



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANCAISE POUR INFORMATION

Mardi 30 Moharem 1414 - 20 Juillet 1993

136<sup>ème</sup> année

N° 53

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 93-71 du 12 juillet 1993**, portant ratification d'une convention relative à l'entraide juridique, en matière civile et commerciale, et aux sentences arbitrales, conclue entre la République tunisienne et la République hellénique ..... 1003
- Loi n° 93-72 du 12 juillet 1993**, modifiant et complétant certains articles du code pénal ..... 1003
- Loi n° 93-73 du 12 juillet 1993**, modifiant certains articles du code de procédure pénale .... 1003
- Loi n° 93-74 du 12 juillet 1993**, portant modification de certains articles du code du statut personnel ..... 1004
- Loi n° 93-75 du 12 juillet 1993**, portant création de facultés ..... 1005

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 93-1476 du 9 juillet 1993**, portant organisation des services des gouvernorats et des délégations..... 1006
- Décret n° 93-1477 du 9 juillet 1993**, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement..... 1007

#### Ministère des Finances

- Arrêté du ministre des finances du 5 juillet 1993**, portant augmentation des prévisions de recettes et des dépenses du fonds spécial du trésor intitulé "fonds de promotion des exportations", pour la gestion 1993..... 1008
- Arrêté du ministre des finances du 5 juillet 1993**, portant augmentation des prévisions de recettes et des dépenses du fonds spécial du trésor intitulé "fonds national de la promotion des sports et de la jeunesse", pour la gestion 1993..... 1009

#### Ministère de l'Economie Nationale

- Arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 juillet 1993**, relatif à un permis de recherche..... 1009

## **Ministère de l'Education et des Sciences**

**Décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993**, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences..... **1009**

**Décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993**, relatif au système de traitements et indemnités accordés au corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences..... **1011**

## **Ministère de la Culture**

Nomination d'un mandataire spécial représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société Tunisienne de diffusion..... **1012**

## **Ministère de la Santé Publique**

**Décret n° 93-1472 du 5 juillet 1993**, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre informatique du ministère de la santé publique..... **1012**

## **Ministère des Affaires Sociales**

**Décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993**, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales ..... **1014**

**Décret n° 93-1474 du 5 juillet 1993**, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Ksar Saïd..... **1015**

## **Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

Nomination d'un directeur général..... **1017**

## **Avis et communications**

### **Ministère des Communications**

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ..... **1018**

## **Loi n° 93-71 du 12 juillet 1993, portant ratification d'une convention relative à l'entraide juridique, en matière civile et commerciale, et aux sentences arbitrales, conclue entre la République tunisienne et la République hellénique (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République tunisienne et la République hellénique, et relative à l'entraide juridique, en matière civile et commerciale, et aux sentences arbitrales.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juillet 1992.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 1993.

## **Loi n° 93-72 du 12 juillet 1993, modifiant et complétant certains articles du code pénal(1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Sont abrogées et remplacées par ce qui suit les dispositions de l'article 218 du code pénal :

**Article 218 (nouveau) :** Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d).

Si l'auteur de l'agression est un descendant ou conjoint de la victime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars (2000d) d'amende.

S'il y'a eu préméditation, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars (3000d) d'amende.

Le désistement de l'ascendant ou du conjoint victimes, arrête les poursuites, le procès, ou l'exécution de la peine.

La tentative est punissable.

**Art. 2** - Est ajouté à l'article 319 du code pénal un deuxième alinéa dont le texte est le suivant :

Si la victime est un ascendant ou conjoint de l'auteur de l'agression, son désistement arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la sanction.

**Art. 3.** - Sont abrogées les dispositions de l'article 207 du code pénal.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 1993.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juillet 1992.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 93-73 du 12 juillet 1993, modifiant certains articles du code de procédure pénale (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique** - Sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 224, de l'alinéa 2 de l'article 225, de l'article 230, des alinéas 4 et 5 de l'article 234, des articles 237, 238 et 239, de l'alinéa 2 de l'article 240 et de l'alinéa 2 de l'article 254 :

**Article 224 (alinéa premier nouveau) :** Les enfants agés de plus de treize ans révolus et moins de 18 ans révolus auxquels est imputé une infraction ne sont pas déferés aux juridictions pénales de droit commun. Ils sont justiciables du juge des mineurs ou de la cour criminelle des mineurs.

**Article 225 (alinéa 2 nouveau) :** Exceptionnellement, ils peuvent lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer contre le mineur âgé de plus de treize ans une sanction pénale. Dans ce cas, la peine s'exécute dans un établissement spécialisé, et à défaut dans le pavillon réservé aux mineurs.

**Article 230 (nouveau) :** Les contraventions commises par les mineurs de plus de treize ans sont déferées au juge des mineurs siégeant seul, sans nécessité de présence du mineur, sauf si son intérêt l'exige.

Si la contravention est établie, il peut soit admonester le mineur, soit le condamner à la peine d'amende prévue par la loi, soit le mettre le cas échéant, sous le régime de la liberté surveillée, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement.

**Article 234 (alinéa 4 nouveau) :** Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Il ordonne si nécessaire, un examen médical, et un examen médico-psychologique du mineur.

(alinéa 5 nouveau) : Il ordonne, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'observation. Les spécialistes procèdent entre temps à l'étude des aspects psychologiques, médicaux et sociologiques de la personnalité du mineur, et présentent à cet effet un rapport au juge des mineurs dans un délai d'un mois, à partir de la date de placement du mineur dans le centre. Ce délai ne peut être prorogé qu'en cas de nécessité et pour un autre mois seulement.

**Article 237 (nouveau) :** Le juge des mineurs ou le juge d'instruction des mineurs préviennent des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un conseil par le

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 1993.

mineur ou son représentant légal, ils désignent ou font désigner un conseil d'office par le président du tribunal .

Ils peuvent charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes habilitées à cet effet.

Le juge des mineurs ou le juge d'instruction des mineurs peuvent confier provisoirement le mineur :

- 1) A ses parents, à son tuteur, à son gardien, ou à une personne digne de confiance .
- 2) A un centre d'observation
- 3) A un centre d'acceuil
- 4) A une institution publique ou privée habilitée à cet effet
- 5) A un service d'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier
- 6) A un établissement ou à une institution d'éducation , de formation professionnelle ou de soins, agréés à cet effet par l'autorité compétente.

La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée .

La mesure de garde est toujours révocable .

Article 238 (nouveau) : Le mineur âgé de plus de treize ans, accusé d'un délit ou d'un crime, ne peut être placé dans une maison d'arrêt, par le juge des mineurs, le juge d'instruction des mineurs, ou la chambre d'accusation, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition .

Dans ce cas, le mineur est placé dans une institution spécialisée, et à défaut dans le pavillon réservé aux mineurs , tout en le séparant la nuit des autres détenus autant que cela est possible.

Article 239 ( nouveau) : Le juge des mineurs statue après avoir entendu l'enfant, les parents, le tuteur ou le gardien, la victime, les temoins, le ministère public, et la défense, et ce après consultation de deux conseillers spécialistes dans les affaires des mineurs, qui communiquent leurs avis par écrit.

L'avis des conseillers ne lie pas le juge des mineurs . En outre, il peut statuer même si l'un ou les deux conseillers se trouvent empêchés d'assister à l'audience.

Le président du tribunal de première instance compétent nomme les deux conseillers spécialistes dans les affaires des mineurs parmi les médecins, éducateurs ou représentants des services et institutions s'occupant de l'enfance, figurant sur une liste dressée par arrêté des Ministres de la Justice et des Affaires Sociales, après avis des Ministres concernés et ce, pour deux ans renouvelables.

Il peut entendre, à titre de simple renseignement, les co-auteurs et complices, âgés de plus de dix huit ans .

Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par un avocat, par son père, sa mère, son tuteur, ou la personne qui en a la garde.

Article 240 ( alinéa 2 nouveau) : Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur, le représentant légal ou le gardien du mineur, les avocats, les représentants des associations ou institutions s'occupant des enfants, et les délégués à la liberté surveillée .

Article 254 ( alinéa 2 nouveau) : Le juge des mineurs doit suivre en collaboration avec les services concernés, l'exécution de la décision prononcée contre le mineur et ce, en visitant ce dernier pour se rendre compte de son état et de l'efficacité de la mesure décidée. Le cas échéant, il peut ordonner des examens médicaux, psychologiques, ou des enquêtes sociales. Il doit réexaminer le dossier du mineur une fois tous les six mois au maximum, afin de réviser sa décision, et ce, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son représentant légal, de son gardien, ou de son avocat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## Loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, portant modification de certains articles du code du statut personnel (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, les articles 2, 6, 12, 23, 28, 32, 43, 44, 46, 53bis, 60, 67 et 153 du code du statut personnel :

Article 2 (nouveau) : Chacun des deux fiancés a droit à la restitution des présents offerts à l'autre, sauf rupture de sa promesse ou stipulation contraire.

Article 6 (nouveau) : Le mariage du mineur est subordonné au consentement de son tuteur et de sa mère.

En cas de refus du tuteur ou de la mère et de persistance du mineur, le juge est saisi.

L'ordonnance autorisant le mariage n'est susceptible d'aucun recours.

Article 12 (nouveau) : La dot peut être constituée par tout bien licite évaluable en argent. Elle appartient à l'épouse.

Article 23 (nouveau) : Chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice.

Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume.

Ils coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières.

Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire.

La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens.

Article 28 (nouveau) : En cas de dissolution du mariage avant la consommation, pour un motif imputable à l'un des conjoints, les présents offerts de part et d'autre après la conclusion du mariage, seront restitués dans leur consistance actuelle même s'ils sont altérés. Aucune restitution ne sera faite après la consommation du mariage.

Article 32 (nouveau) : Le président du tribunal choisit le juge de la famille parmi ses vice-présidents.

Le divorce n'est prononcé qu'après que le juge de la famille ait déployé un effort dans la tentative de conciliation demeurée infructueuse.

Lorsque le défendeur ne comparait pas et que la signification n'a pas été faite à sa personne le juge de la famille renvoie l'examen de l'affaire à une autre audience et se fait assister par toute personne qu'il jugera utile afin de notifier la signification à la partie intéressée personnellement ou de connaître son domicile réel pour le faire comparaître.

En cas d'existence d'un ou de plusieurs enfants mineurs, il sera procédé à la tenue de trois audiences de conciliation, dont l'une ne

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 1993.

doit pas être tenue moins de trente jours après celle qui la précède. Au cours de cette période le juge s'évertue à réaliser la conciliation. A cette fin il requiert les services de toute personne dont il juge l'assistance utile.

Le juge de la famille doit ordonner, même d'office, toutes les mesures urgentes concernant la résidence des époux, la pension alimentaire, la garde des enfants et le droit de visite. Les parties peuvent s'entendre à renoncer expressément à ces mesures en tout ou en partie, à condition que cette renonciation ne nuise pas à l'intérêt des enfants mineurs.

Le juge de la famille fixe le montant de la pension alimentaire compte tenu des éléments d'appréciation dont il dispose lors de la tentative de conciliation.

Les mesures urgentes font l'objet d'une ordonnance exécutoire sur minute, qui n'est susceptible ni d'appel ni de pourvoi en cassation, mais qui pourra être révisée par le juge de la famille tant qu'il n'aura pas été statué au fond.

Le tribunal statue en premier ressort sur le divorce après une période de réflexion de deux mois précédant la phase de plaidoirie. Il se prononce également sur tous les chefs qui en découlent, fixe le montant de la rente due à la femme divorcée à l'expiration du délai de viduité, et statue sur les mesures urgentes objet des ordonnances rendues par le juge de la famille.

Le juge peut abréger la procédure en cas de divorce par consentement mutuel, à condition que cela ne nuise pas à l'intérêt des enfants.

Les dispositions du jugement relatives à la garde des enfants, à la pension alimentaire, à la rente, à la résidence des époux et au droit de visite, sont exécutoires nonobstant appel ou cassation.

Article 43 (nouveau) : Ont droit aux aliments :

a) les père et mère, les grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent et les grands-parents maternels appartenant au premier degré.

b) les descendants à quelque degré qu'ils appartiennent.

Article 44 (nouveau) : Les enfants aisés des deux sexes sont tenus de pourvoir aux aliments de ceux qui se trouvent dans le besoin parmi leurs père et mère, leurs grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent, et leurs grands-parents maternels appartenant au premier degré.

Article 46 (nouveau) : Les aliments continuent à être servis aux enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité ou, au delà de cette majorité, jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25 ans. La fille continue à avoir droit aux aliments tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari.

Les aliments continuent également à être servis aux enfants handicapés incapables de gagner leur vie, sans égard à leur âge.

Article 53bis (nouveau) : Quiconque, condamné à payer la pension alimentaire ou à verser la rente de divorce, sera volontairement demeuré un mois sans s'acquitter de ce qui a été prononcé à son encontre, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent (100d) à mille dinars (1000d).

Le paiement arrête les poursuites, le procès, ou l'exécution de la peine.

Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce procède, dans les conditions édictées par la loi portant création du fonds, au paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce objet de jugements définitifs rendus au profit des femmes divorcées et des enfants issus de leur union avec les débiteurs, mais demeurés non exécutés par le fait de l'attribution de ces derniers.

Le fonds de garantie est subrogé aux bénéficiaires du jugement pour le recouvrement des sommes qu'il avait payées.

Article 60 (nouveau) : Le père, le tuteur et la mère de l'enfant peuvent avoir un droit de regard sur ses affaires, pourvoir à son éducation et l'envoyer aux établissements scolaires, mais l'enfant ne

peut passer la nuit que chez celui qui en a la garde, le tout sauf décision contraire du juge prise dans l'intérêt de l'enfant.

Article 67(nouveau) : En cas de dissolution du mariage par décès, la garde est confiée au survivant des père et mère.

Si le mariage est dissous du vivant des époux, la garde est confiée soit à l'un d'eux, soit à une tierce personne.

Le juge en décide en prenant en considération l'intérêt de l'enfant.

Au cas où la garde de l'enfant est confiée à la mère, cette dernière jouit des prérogatives de la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers.

Le juge peut confier les attributions de la tutelle à la mère qui a la garde de l'enfant, si le tuteur se trouve empêché d'en assurer l'exercice, fait preuve de comportement abusif dans sa mission, néglige de remplir convenablement les obligations découlant de sa charge, ou s'absente de son domicile et devient sans domicile connu, ou pour toute cause portant préjudice à l'intérêt de l'enfant.

Article 153(nouveau)-

Est considéré comme interdit pour minorité, celui ou celle qui n'a pas atteint la majorité de vingt ans révolus.

Le mineur devient majeur par le mariage s'il dépasse l'âge de 17 ans et ce, quant à son statut personnel et à la gestion de ses affaires civiles et commerciales.

Article 2 : Il est ajouté au Code du Statut Personnel l'article 32 bis ainsi conçu :

Article 32bis : Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an, celui des époux qui use de manœuvres frauduleuses dans le but d'empêcher que la signification ne parvienne à son conjoint.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

## Loi n° 93-75 du 12 juillet 1993, portant création de facultés (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : "Faculté des sciences de Gafsa", dont le siège est au gouvernorat de Gafsa.

Art. 2. - Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : " Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba", dont le siège est au gouvernorat de Jendouba.

Art. 3. - Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : " Faculté des lettres de Jendouba", dont le siège est au gouvernorat de Jendouba.

Art. 4. - Les facultés visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, sont placées sous la tutelle du ministère de l'éducation et des sciences. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 1993.

# décrets et arrêtés

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret n° 93-1476 du 9 juillet 1993, portant organisation des services des gouvernorats et des délégations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Vu la décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment les lois n° 75-52 du 13 juin 1975, n° 83-104 du 3 décembre 1983 et n° 90-47 du 23 avril 1990,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 24-91 du 30 avril 1991,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseil régionaux,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 88-163 du 6 février 1988, portant création et organisation des commissions régionales de la réforme administrative,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels, de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1943 du 24 novembre 1988, portant organisation des services des gouvernorats,

Vu le décret n° 89-475 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs tel que modifié par le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 89-572 du 30 mai 1989, fixant les emplois fonctionnels pouvant être créés dans les communes,

Vu le décret n° 89-573 du 30 mai 1989, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agent chargés d'un emploi fonctionnel communal,

Vu le décret n° 89-574 du 30 mai 1989, fixant le régime d'occupation de logements par les agents communaux,

Vu le décret n° 90-1234 du 1er août 1990, fixant le nombre des délégués au siège du gouvernorat,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 92-967 du 22 mai 1992, portant création d'une division des comités de quartiers au sein de l'administration de chaque gouvernorat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'administration du gouvernorat comprend :

- un bureau des relations avec le citoyen
- une cellule de contrôle de gestion

- 4 divisions qui relèvent du premier délégué

- 4 divisions qui relèvent du secrétaire général.

Art. 2. - Le bureau des relations avec le citoyen relève directement du gouverneur. Il est chargé essentiellement :

- d'accueillir les citoyens et de les orienter, de recevoir et d'étudier leurs réclamations avec les services concernés en vue de trouver les solutions adéquates

- de donner suite aux réclamations des citoyens directement ou par voie postale

- de regrouper et d'étudier les dossiers provenant du médiateur administratif et de coordonner avec les divers services du gouvernorat en vue de trouver les solutions adéquates

- de découvrir les difficultés au niveau des procédures administratives et ce par une analyse approfondie des réclamations des citoyens et de proposer les mesures réglementaires correctives et adéquates.

Est désigné à la tête de ce bureau un cadre qui lui sera attribué un emploi fonctionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - La cellule de contrôle de gestion est chargée, particulièrement et sous l'autorité directe du gouverneur, de contrôler le fonctionnement des délégations, des collectivités locales et des services qui relèvent du gouvernorat.

Est désigné à la tête de cette cellule un cadre qui lui sera attribué un emploi fonctionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les divisions relevant du premier délégué :

1 - la division des affaires politiques qui comprend :

a - la subdivision de la réglementation et des élections : chargée notamment de toutes questions ayant trait à la sûreté et aux élections, de l'examen des permis de gardiennage armé, des licences de débits de boissons et des autorisations de transport des dépouilles mortelles. Elle est chargée également de la protection civile, de la délimitation territoriale et de l'enrôlement.

b - la subdivision des partis, organisations et associations : chargée particulièrement des activités des partis politiques, des organisations et des associations.

2 - la division de l'information et des conférences qui comprend :

a - la subdivision de l'information : chargée notamment de l'organisation des relations avec les mass-média ainsi que du regroupement et de l'analyse des articles de presse qui concernent la région.

b - la subdivision des conférences et des séminaires : chargée particulièrement des conférences, des séminaires et des fêtes nationales au niveau régional.

3 - la division des comités de quartiers qui comprend :

a - la subdivision des études, des statistiques et du suivi : chargée particulièrement de l'étude de création des comités de quartiers, de leur suivi et animation, et des statistiques qui les concernent.

b - la subdivision des programmes et de la coordination avec les structures : chargée particulièrement de l'examen des programmes que les comités de quartiers comptent réaliser et de la coordination entre ces comités et les structures concernées. Elle est également chargée du suivi de l'exécution des recommandations qui découlent des conférences nationales, régionales et locales qui concernent les comités de quartiers.

4 - la division des affaires sociales qui comprend :

a - la subdivision de l'action sociale et de la solidarité : chargée notamment de la solidarité, du développement social, de l'aide des familles nécessiteuses, ainsi que de la santé et du planning familial. Elle est chargée également de l'habitat, de la formation professionnelle et de l'emploi.

b - la subdivision des affaires culturelles, éducationnelles et de la jeunesse : chargée particulièrement des activités culturelles dans la région, ainsi que des affaires relatives à l'éducation et aux établissements d'enseignement. Elle est chargée également de la jeunesse et des sports.

Art. 5. - Les divisions relevant du secrétaire général :

1 - la division des affaires administratives générales qui comprend :

a - la subdivision des affaires administratives et financières : chargée particulièrement de la gestion du personnel et des agents relevant du ministère de l'intérieur et affectés aux gouvernorats ainsi que la gestion des crédits délégués, de la formation et du recyclage. Elle est chargée également des bâtiments, équipement et moyens administratifs, et de la commission régionale des marchés.

b - la subdivision de l'organisation, des méthodes, et de l'informatique : chargée notamment de l'étude de l'organisation et du fonctionnement des structures régionales relevant du ministère de l'intérieur ainsi que celles dépendant des collectivités publiques locales. Elle est également chargée de l'introduction de l'informatique dans la gestion administrative, et du secrétariat permanent de la commission régionale de la réforme administrative. Elle est chargée également de la documentation et des archives.

c - la subdivision des affaires juridiques, du contentieux et des affaires foncières : chargée particulièrement des études juridiques et du contentieux. Elle est également chargée des dossiers ayant trait à l'expropriation pour utilité publique ainsi que ceux ayant trait aux terres collectives, au cadastre, et de toutes questions à caractère foncier.

2 - la division du conseil régional qui comprend :

a - la subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux : chargée notamment de la préparation du budget du conseil régional, de ses sessions et du suivi des décisions qui en découlent. Elle est également chargée de la gestion du domaine du conseil régional et du suivi des activités de ses commissions et de celles des conseils ruraux ainsi que de la coopération régionale bilatérale au niveau local et avec l'étranger.

b - la subdivision des études et de la planification : chargée notamment des études et de la préparation du plan régional de développement économique et social.

c - la subdivision des projets et des programmes régionaux : chargée notamment de la réalisation et du suivi des programmes régionaux de développement et des projets à caractère régional. Elle est chargée également de l'exécution et du suivi du plan régional de développement.

3 - la division des affaires communales qui comprend :

a - la subdivision de tutelle et de la coopération : chargée d'assurer la tutelle sur les communes conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 75-33 du 14 mai 1975, et de promouvoir la coopération entre elles.

b - la subdivision des projets et des programmes communaux : chargée notamment de dynamiser l'action municipale, et du suivi des projets et programmes communaux.

c - la subdivision de l'environnement : chargée particulièrement de la coordination entre les communes dans les domaines relatifs à

la protection de l'environnement et du programme national de propreté.

4 - la division de l'action économique et de l'investissement qui comprend :

a - la subdivision des activités économiques : chargée notamment des activités agricoles, commerciales, industrielles et touristiques de la région ainsi que du transport et des communications.

b - la subdivision de l'investissement : chargée particulièrement de la promotion de l'investissement, du suivi de la réalisation des nouveaux projets économiques de la région ainsi que du soutien des jeunes promoteurs.

Art. 6. - Les divisions et les subdivisions sus-indiquées sont considérées comme des unités de travail à la tête desquelles sont désignés de hauts cadres pouvant être désignés selon les cas à l'un des emplois fonctionnels suivants : Directeur ou sous-directeur pour les divisions et chef de service pour les subdivisions, et ce conformément aux conditions requises pour la nomination aux fonctions précitées de l'administration centrale et avec les mêmes avantages liés à ces mêmes fonctions.

Art. 7. - Est désigné dans chaque délégation un secrétaire général ayant le grade d'administrateur ou un grade similaire. Il bénéficie des mêmes avantages octroyés au secrétaire général de première classe d'une commune.

Art. 8. - Le secrétaire général de la délégation est chargé, sous l'autorité du délégué, du bon fonctionnement de l'administration de la délégation et de la coordination de l'action de ses agents dans tous les domaines. Il est chargé également des relations avec les collectivités locales et de la coordination avec les différents services administratifs locaux.

Art. 9. - Les cadres désignés à la tête des divisions et subdivisions susvisées sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.

Le secrétaire général de la délégation susvisé est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 10. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 88-1943 du 24 novembre 1988, portant organisation des services des gouvernorats.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**Par décret n° 93-1477 du 9 juillet 1993, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-383 du 16 juin 1989, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 89-572 du 30 mai 1989, fixant les emplois fonctionnels pouvant être créés dans les communes,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le vice président dirige les affaires de l'arrondissement dans les limites des attributions qui lui sont

déléguées par le président de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il peut notamment être chargé, dans les limites de l'arrondissement de :

- l'orientation des citoyens et leur information
- l'entretien et de la conservation des biens et des droits constituant le patrimoine communal
- l'exécution des lois et règlements
- l'exécution des mesures de sûreté générale
- la bonne marche des services administratifs et techniques de l'arrondissement et de leur contrôle.
- \* veiller à la conservation des archives.
- \* la légalisation des signatures des particuliers, conformément à la législation en vigueur.
- \* la préparation et la révision des listes électorales.
- du suivi de l'exécution des travaux municipaux dans les limites de l'arrondissement.
- \* veiller à l'exécution du programme annuel de la propreté et de la protection de l'environnement.
- \* l'organisation des manifestations culturelles et de la jeunesse dans les limites de l'arrondissement.
- \* du suivi des activités des associations locales bénéficiant de subventions de la commune.
- l'application de la réglementation municipale, notamment :
- \* l'étude des demandes d'autorisation de bâtir et des certificats de recollement.

\* du contrôle des constructions et la prise des arrêtés de démolitions des constructions illégales en application de la législation et réglementation en vigueur.

\* la délivrance conformément à la réglementation en vigueur des certificats de conformité des locaux à usage commercial après avoir soumis leur dossier à la commission municipale concernée.

\* du contrôle d'hygiène des locaux et des marchandises, le constat des infractions et la proposition des mesures nécessaires.

\* l'étude des demandes relatives à l'occupation du domaine public.

\* la délivrance des autorisations d'inhumations dans les cimetières sis dans le territoire de l'arrondissement et de pourvoir à ce que toutes les personnes décédées soient ensevelies et inhumées décemment conformément à la réglementation en vigueur.

\* l'entretien des cimetières

Art. 2. - Il est institué dans chaque arrondissement une commission consultative appelée "conseil d'arrondissement", composée de conseillers municipaux dont le nombre ne peut être inférieur à cinq, désignés à cet effet par le président de la commune et à laquelle est appelé à participer aux travaux un nombre d'habitants résidants dans l'arrondissement désigné par le président de la commune sur proposition du vice-président et ils seront remplacés de la même façon.

Sont appelés aussi à participer aux travaux du conseil d'arrondissement les fonctionnaires de l'arrondissement et de la commune et les agents de l'Etat et des établissements publics ainsi que toute personne, qui en raison de ses activités ou de ses connaissances est susceptible d'apporter des avis utiles.

Art. 3. - Le conseil d'arrondissement étudie et donne son avis notamment sur ce qui suit :

- les projets prévus dans l'arrondissement par l'Etat, la commune et les établissements publics
- le projet du plan d'aménagement de l'arrondissement
- la distribution des aides et subventions destinées aux différentes associations et aux déshérités dans l'arrondissement

- les sujet concernant l'arrondissement et inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal

- le programme annuel de la propreté et de la protection de l'environnement dans l'arrondissement

- il participe en outre à la préparation du budget communal et du programme d'investissement communal dans l'arrondissement.

Art. 4. - Le conseil d'arrondissement se réunit obligatoirement une fois par mois au moins et chaque fois qu'il est jugé utile sur convocation du vice président,

Le vice président arrête l'ordre du jour du conseil d'arrondissement, en adresse copie avant son déroulement au président de la commune et aux membres du conseil d'arrondissement.

Le vice président assure la police de la réunion et l'administrateur mentionné à l'article 6 assure le secrétariat du conseil d'arrondissement.

L'administrateur de l'arrondissement mentionné à l'article 6 du présent décret assure le secrétariat du conseil d'arrondissement.

Art. 5. - Les délibérations du conseil d'arrondissement sont inscrites sur un registre destiné à cet effet et sont signées par le vice président et l'administrateur d'arrondissement.

Le vice président transmet dans la huitaine à partir de la date de la réunion les rapports et les procès verbaux des réunions au président du conseil municipal.

Art. 6. - Le vice président est assisté dans la direction des affaires de l'arrondissement par un administrateur d'arrondissement.

L'administrateur de l'arrondissement dirige l'activité des services administratifs et techniques de l'arrondissement.

Sont soumis à l'autorité et au contrôle du vice président, l'administrateur de l'arrondissement, ainsi que les différentes catégories des fonctionnaires et ouvriers.

Art. 7. - Le vice président est officier d'Etat civil dans les limites de son arrondissement.

Il peut en cette qualité déléguer une partie de ses fonctions à l'exception de la célébration des mariages à l'administrateur ou aux fonctionnaires de l'arrondissement.

Les délégués exercent leurs fonctions sous la surveillance et la responsabilité du vice président et sont personnellement responsables de leurs agissements.

Art. 8. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 75-383 du 16 juin 1975, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTRE DES FINANCES

**Arrêté du ministre des finances du 5 juillet 1993, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé : "fonds de promotion des exportations" pour la gestion 1993.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 35 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour la gestion 1985 et notamment ses articles de 85 à 88 portant institution du fonds de promotion des exportations,

Vu la loi n° 92-112 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment le tableau "K" fonds spéciaux du trésor,

Vu le décret n° 88-678 du 24 mars 1988, modifiant le décret n° 85-944 du 22 juillet 1985, portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du fonds de promotion des exportations,

Arrête :

Article unique. - les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé : "fonds de promotion des exportations" pour la gestion 1993, sont portées de 12.000.000 D à 14.500.000 D.

Tunis, le 5 juillet 1993.

*Le Ministre des Finances*

**Nouri Zorgati**

Vu

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des finances du 5 juillet 1993, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé : "fonds national de la promotion des sports et de la jeunesse" pour la gestion 1993.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 24 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment ses articles 65 et 69.

Vu la loi 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 100 et 101.

Vu la loi 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses le tableau "K" fonds spéciaux du trésor.

Arrête :

Article unique. - les prévisions de recettes et de dépenses du trésor intitulé : "fonds national de la promotion des sports et de la jeunesse" pour la gestion 1993, sont portées de 8.000.000 D à 15.000.000 D.

Tunis, le 5 juillet 1993.

*Le Ministre des Finances*

**Nouri Zorgati**

Vu

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 juillet 1993, portant autorisation de cession partielle dans l'indivision dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe dit permis "Aïn El Jiouch", gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la loi n° 89-78 du 2 décembre 1989, portant ratification de la convention d'établissement de la société minière de Bougrine et ses annexes signées à Tunis le 28 juillet 1989, entre l'Etat Tunisien d'une part et l'office national des mines et la société Allemande Metallgesellschaft d'autre part,

Vu l'arrêté du 16 mai 1990, portant institution du permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 587 243, situé au lieu dit "Ain El Jiouch", gouvernorat du Kef, au profit de l'office national des mines,

Vu l'arrêté du 11 mars 1993, portant premier renouvellement du permis susvisé,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 10 février 1993, sous le n° 1637, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'autorisation de cession partielle dans l'indivision des droits et obligations détenus dans le permis de recherche du 3ème groupe n° 587 243 au profit de la société Sachtleben Bergbau, une filiale de la société mère allemande Metallgesellschaft, qui accepte,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa séance du 17 mai 1993,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier : Est autorisée la cession partielle dans l'indivision de 50% des droits et obligations détenus par l'office national des mines dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 587 243, institué par l'arrêté en date du 16 mai 1990, au profit de la société Sachtleben Bergbau, une filiale de la société Allemande Metallgesellschaft.

Art. 2. - La société Sachtleben Bergbau devient en vertu du présent arrêté conjointement et solidairement titulaire dudit permis avec l'office national des mines,

Tunis, le 5 juillet 1993.

*Le Ministre de l'économie nationale*

**Sadok Rabah**

Vu

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

**Décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministre de l'éducation et des sciences.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 64-92 du 16 mars 1964, relatif au statut particulier des maîtres auxiliaires et des surveillants relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1468 du 5 juillet 1993, portant création d'un cycle d'études supérieures spécialisées à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

## CHAPITRE PREMIER.

### Dispositions générale

Article premier. - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux personnels ci-après :

- Conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire
- Conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire
- Conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire
- Conseiller-adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire.

## CHAPITRE II

### Du conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire

Art. 2. - Les conseillers généraux en information et en orientation scolaire et universitaire relèvent directement de la direction générale de l'enseignement secondaire qui les charge des missions de conception, de déduction, d'exploitation et d'évaluation dans les domaines de l'information et de l'orientation scolaire et universitaire,

Ils peuvent être chargés, notamment :

- de contribuer à la définition des options pratiques de l'orientation scolaire et universitaire et de présenter des propositions en mesure d'en améliorer et d'en renouveler les méthodes. A cet effet, ils doivent entreprendre toutes les études nécessaires à la promotion de ce domaine
- d'encadrer les conseillers principaux, les conseillers et conseillers adjoints en information et en orientation scolaire et universitaire et d'assurer le suivi de leurs activités et de les évaluer
- d'animer et d'exploiter les travaux des commissions spécialisées dans le système éducatif et d'organiser à cet effet des cycles de formation

- de toute autre mission qui leur est confiée telle que la participation à des réunions à caractère administratif et pédagogique concernant l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire comprend un seul échelon.

Art. 4. - Les conseillers généraux en information et orientation scolaire et universitaire sont nommés au choix, par décret, sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences, parmi les conseillers principaux en information et en orientation scolaire et universitaire inscrit sur une liste d'aptitude.

Dans tous les cas, les intéressés doivent être rangés au moins au cinquième échelon de leur grade et justifier de travaux de recherche et de publications scientifiques dans un des domaines qui ont pour objet l'orientation scolaire et universitaire, le système éducatif du point de vue de son analyse et son évaluation, la relation de l'élève avec l'école et avec son environnement ou l'adéquation entre la formation et l'emploi.

L'effectif des conseillers généraux ne peut excéder 15% de l'ensemble de l'effectif des conseillers principaux.

## CHAPITRE III

### Du conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire

Art. 5. - Les conseillers principaux en information et en orientation scolaire et universitaire relèvent directement de la direction régionale de l'enseignement et, dans le cadre des orientations générales de l'administration centrale, ils sont chargés :

- D'informer et de conseiller les élèves et leurs parents au sujet du système éducatif, des sections de l'enseignement secondaire et des perspectives universitaires et professionnelles offertes par chacune desdites sections.

- De coordonner les activités d'un groupe de conseillers et de conseillers adjoints,

- De veiller à la bonne application des directives officielles concernant l'information et l'orientation scolaire et universitaire,

- De contribuer aux études et recherches pédagogiques relatives à l'information et à l'orientation scolaire et universitaire et donner leur avis sur organisation de l'orientation scolaire et universitaire et les moyens de l'améliorer,

- D'animer des commissions traitant du système éducatif et d'exploiter les résultats de leurs travaux,

- D'encadrer les personnels chargés de l'orientation scolaire et universitaire au sein des établissements d'enseignement secondaire,

- De toute autre mission qui leur est confiée, telle que la participation à des réunions à caractère administratif et pédagogique concernant l'enseignement supérieur.

Art. 6. - Le grade de conseiller principal comprend cinq (5) échelons.

Art. 7. - Les conseillers principaux sont recrutés, au choix parmi les conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade et ayant assuré des responsabilités à la tête d'un service administratif ou justifiant de travaux de recherche et de publications scientifiques relatifs à l'information et à l'orientation scolaire et universitaire et inscrits sur une liste d'aptitude.

## CHAPITRE IV

### Du conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire

Art. 8. - Les conseillers en information, en orientation scolaire et universitaire relèvent directement de la direction régionale de l'enseignement et, dans le cadre des orientations générales de l'administration centrale, ils sont chargés :

- D'informer et de conseiller les élèves et leurs parents au sujet du système éducatif, des sections de l'enseignement secondaire et des perspectives universitaires et professionnelles offertes par chacune desdites sections,

- De veiller à la bonne application des directives officielles concernant l'information et l'orientation scolaire et universitaire,

- D'encadrer les personnels chargés de l'orientation scolaire et universitaire au sein des établissements d'enseignement secondaire,

- De toute autre mission qui leur est confiée.

Art. 9. - Le grade de conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire comprend six (6) échelons.

Art. 10. - Les conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire sont recrutés parmi les professeurs de l'enseignement secondaire ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'enseignement secondaire ou parmi les professeurs principaux. Tous les candidats doivent en outre être titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en information et en orientation scolaire et universitaire ou un diplôme équivalent.

**CHAPITRE V**  
**Du conseiller adjoint**  
**en information et en orientation scolaire**  
**et universitaire**

Art. 11. - Les conseillers adjoints en information et en orientation scolaire et universitaire relèvent directement de la direction régionale de l'enseignement et, dans le cadre des orientations générales de l'administration centrale, ils sont chargés :

- d'informer et de conseiller les élèves et leurs parents au sujet du système éducatif, des sections de l'enseignement secondaire et des perspectives universitaires et professionnelles offertes par chacune des dites sections,

- de veiller à la bonne application des directives officielles concernant l'information et l'orientation scolaire et universitaire,

- d'encadrer les personnels chargés de l'orientation scolaire et universitaire au sein des établissements d'enseignement secondaire.

Art. 12. - Le grade de conseiller adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire comprend huit (8) échelons.

Art. 13. - Les conseillers adjoints en information et en orientation scolaire et universitaire sont recrutés directement parmi les professeurs principaux, les professeurs de l'enseignement secondaire ayant deux ans d'ancienneté dans leur grade, et les maîtres auxiliaires de la catégorie A, ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans l'enseignement secondaire. Tous les candidats doivent, en outre avoir obtenu au moins dix (10) unités de valeur parmi les vingt (20) nécessaires à la réussite au diplôme d'études supérieures spécialisées en information et en orientation scolaire et universitaire.

**CHAPITRE VI**  
**Dispositions communes**

Art. 14. - Les candidats nommés dans l'un des deux grades de conseiller ou de conseiller adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire sont astreints à une période probatoire d'un an pouvant être renouvelée une fois, au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 15. - Les candidats nommés dans l'un des deux grades de conseiller général ou de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire sont confirmés dans leur nouveau grade à compter de la date de leur nomination.

Art. 16. - La durée nécessaire à l'avancement est, pour tous les personnels appartenant aux grades indiqués à l'article 1er ci-dessus, à l'exception des conseillers généraux, d'un an et neuf mois.

Art. 17. - A l'exception des conseillers généraux qui sont nommés par décret, les personnels appartenant aux grades indiqués à l'article 1er ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 18. - Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993, relatif au système des traitements et indemnités accordés au corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences.**

Le Président de la République,

Sur propositions du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 73-111 du 17 mars 1973 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels d'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret n° 92-513 du 2 mars 1992,

Vu le décret n° 80-1137 du 15 septembre 1980, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1496 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, tel que modifié par le décret n° 92-685 du 13 avril 1992;

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, fixant le statut particulier au corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le système des traitements de base et indemnités accordés au corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire régis par les dispositions du décret n°93-1469 du 5 juillet 1993, visé ci-dessus.

Art. 2. - Les conseillers généraux, les conseillers principaux et les conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire bénéficient des traitements et des indemnités alloués au corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et des sciences conformément aux règles de promotion en vigueur et selon l'assimilation déterminée au tableau ci-après :

Grade concerné	Grade d'assimilation
Conseiller général	Inspecteur général
Conseiller principal	Inspecteur principal de l'enseignement secondaire
Conseiller	Inspecteur de l'enseignement secondaire

Les conseillers adjoints en informations et en orientation scolaire et universitaire, bénéficient des traitements et des indemnités alloués au professeur principal de l'enseignement secondaire conformément aux règles de promotion en vigueur.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATION**

**Par arrêté des ministres des finances et de la culture du 5 juillet 1993 :**

Monsieur Ali Fettahi est nommé mandataire spécial représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société Tunisienne de diffusion.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 93-1472 du 5 juillet 1993, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre informatique du ministère de la santé publique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques,

Vu la loi n° 92-19 du 3 février 1992, portant création du centre informatique du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989 relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques, et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

**Article premier** - L'organisation administrative et financière du centre informatique du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par les dispositions du présent décret.

**CHAPITRE PREMIER****Organisation Administrative**

**Art. 2.** - Le centre informatique du ministère de la santé publique est administré par un conseil d'administration et dirigé par un président directeur général.

**Section 1****Du Conseil d'administration**

**Art. 3.** - Le conseil d'administration du centre informatique du ministère de la santé publique, présidé par le président directeur général, comprend :

- Un représentant du Premier Ministère,

- Un représentant du ministère des finances,

- Un représentant du ministère du plan et du développement régional,

- Quatre représentants du ministère de la santé publique,

- Un représentant du centre national de l'informatique,

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition des départements ou organismes intéressés.

**Art. 4.** - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du centre, accomplir ou autoriser les actes ou opérations relatifs à son objet conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il définit la politique générale du centre et prend toute mesure s'inscrivant dans le cadre de cette politique.

A cet effet, il est chargé, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, notamment :

- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs moyens de financement,

- d'arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat,

- d'approuver, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par le centre,

- d'arrêter, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les contrats-programmes et suivre leur exécution,

- d'examiner les questions relatives à l'organisation administrative du centre.

Le conseil d'administration délègue au président directeur général les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction du centre.

**Art. 5.** - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président directeur général, ou à la demande d'au moins la moitié des ses membres aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins une fois par trimestre, pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du conseil est communiqué, au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère de la santé publique.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un cadre du centre désigné par le président directeur général.

**Art. 6.** - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des présents.

**Art. 7.** - Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux portés sur un registre tenu au siège du centre et sont signés par le président et un membre du conseil d'administration ainsi que par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours suivant la réunion du conseil.

## Section 2

### *Du président directeur général*

Art. 8. - Le président directeur général du centre informatique du ministère de la santé publique est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 9. - Le président directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et l'informe de la gestion du centre et exerce en général toutes les attributions qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il prend à cet effet dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.

Il est habilité notamment à :

- étudier et proposer toutes questions aux délibérations du conseil d'administration et mettre en application les décisions de celui-ci,
- assurer la direction administrative, financière et technique du centre,
- représenter le centre auprès des tiers et en justice ainsi que dans tous les actes civils et administratifs,
- procéder aux ordres de recettes et de dépenses,
- passer les marchés dans les formes et conditions prévues par le règlementation en vigueur,
- il a autorité, dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur, sur l'ensemble des personnels du centre qu'il recrute, affecte, administre ou licencie. Le président directeur général peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

## Section 3

### *De l'organisation générale du centre*

Art. 10. - Le centre informatique du ministère de la santé publique comprend les structures suivantes :

- la direction des études et développements informatiques,
- la direction de l'exploitation et de la maintenance,
- la direction des affaires administratives et financières.

Art. 11. - La direction des études et développements informatiques est chargée de la conception, du développement, de la cohérence et de la maintenance des banques de données, ainsi que des applications informatiques.

Elle est également chargée de l'adaptation informatique des procédures d'organisation administrative et financière régissant le fonctionnement de l'administration centrale et régionale du ministère de la santé publique ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

Elle comprend deux sous-directions :

1) La sous direction des études et développement avec trois services :

- le service de l'organisation administrative et financière,
- le service du système d'information sanitaire,
- le service du système d'information hospitalière.

2) La sous-direction technique avec deux services :

- le service systèmes,
- le service réseau.

Art. 12. - La direction de l'exploitation et de la maintenance est chargée notamment de l'exploitation et de l'entretien des équipements et logiciels informatiques.

Elle comprend deux sous-directions :

1) La sous-direction de l'exploitation et de la formation avec deux services :

- le service d'exploitation,
- le service de la formation et de la documentation.

2) La sous-direction de la planification et de la maintenance avec deux services :

- le service de la planification,
- le service de la maintenance.

Art. 13. - La direction des affaires administratives et financières est chargée de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du centre.

A cet effet, elle comprend deux sous-directions :

1) La sous-direction des affaires administratives avec trois services :

- le service du personnel,
- le service des matériels et bâtiments,
- le service des marchés.

2) La sous-direction des affaires financières avec deux services :

- le service de la comptabilité,
- le service financier.

Art. 14. - Les emplois fonctionnels de directeurs, sous-directeurs et chefs de services au centre informatique du ministère de la santé publique sont attribués conformément aux dispositions du décret sus-visé, n° 88-188 du 11 février 1988.

## CHAPITRE II

### Organisation Financière

#### Section 1

##### *Du budget*

Art. 15. - Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement du centre ainsi que leurs moyens de financement sont établis par le président directeur général et arrêtés par le conseil d'administration, au plus tard le 31 août de chaque année. Ils sont transmis au ministère de la santé publique dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Le ministère de la santé publique dispose d'un délai de deux mois pour formuler éventuellement les réserves qu'il juge nécessaires.

Le conseil d'administration est informé, lors de sa prochaine réunion, de la teneur de ces réserves pour prendre les mesures qui s'imposent.

Dans le cas où le conseil d'administration décide de passer outre les réserves du ministère de la santé publique, sa décision doit être motivée et le ministère doit en être informé sans délai.

Art. 16. - Les budgets de fonctionnement et d'investissement du centre informatique du ministère de la santé publique comprennent:

a) En recettes :

- les recettes découlant de l'activité du centre,
- les produits des subventions, dons et legs consentis à l'établissement par des personnes physiques ou morales, tunisiennes ou étrangères,
- les produits des biens mobiliers et immobiliers du centre,
- la subvention d'équilibre versée par l'Etat,
- les subventions d'équipement versées par l'Etat,
- les emprunts,
- Toutes autres recettes.

b) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du centre et les frais de gestion et d'entretien des immeubles,
- les dépenses d'équipement et de renouvellement des installations ainsi que les dépenses d'extension de l'activité du centre,
- les charges financières comprenant les intérêts et les frais accessoires de toute nature des emprunts contractés par le centre,
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la mission du centre.

Art. 17. - Le centre informatique du ministère de la santé publique peut contracter des emprunts en vue de couvrir des dépenses d'investissement ou de prodéder au remboursement, à la consolidation ou à la reconversion des emprunts dont il a la charge. Dans tous les cas, les emprunts doivent être autorisés par les ministres du plan et du développement régional et de la santé publique.

#### Section 2

##### De la comptabilité

Art. 18 - La comptabilité du centre informatique du ministère de la santé publique est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale.

A l'exception du premier exercice, l'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 19. - Les bilans et les comptes de gestion et de résultat ainsi que les documents qui leur sont annexés sont arrêtés par le conseil d'administration conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et ce dans un délai ne pouvant dépasser le 30 avril de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Ils sont communiqués dans les quinze jours qui suivent, au plus tard, à la chambre des députés, au premier ministre, aux ministères des finances, du plan et du développement régional et de la santé publique.

### CHAPITRE III

#### Tutelle de l'Etat

Art. 20. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministère de tutelle et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur les décisions du conseil d'administration relatives notamment :

- au budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que son schéma de financement,
- aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières,
- à l'acceptation des dons, legs ou contributions de toutes natures faits au centre.

Art. 21 - Il est placé auprès du centre informatique du ministère de la santé publique un contrôleur d'Etat désigné par arrêté du ministre des finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 22. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

**Décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'Institut National du Travail et des Etudes Sociales.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 100,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle qu'elle a été modifiée par l'article 57 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 83-289 du 16 mars 1983, portant organisation de l'Institut National du Travail,

Vu le décret n° 83-796 du 23 août 1983, portant organisation de l'Ecole Nationale du Service Social de Siliana,

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-369 du 20 février 1990 et le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 92-251 du 3 février 1992, fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi du tribunal administratif,

Décète :

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent décret fixe les attributions de l'institut national du travail des études sociales ainsi que son organisation administrative et financière.

Art. 2. - L'institut national du travail et des études sociales et un établissement public à caractère administratif, d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de formation spécialisée.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministère des affaires sociales. La tutelle scientifique et pédagogique est exercée conjointement par les ministères des affaires sociales et de l'éducation et des sciences et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Le siège social de l'institut est à Tunis.

### CHAPITRE II

#### LES MISSIONS DE L'INSTITUT

Art. 3 - L'institut a pour mission :

- de dispenser un enseignement spécialisé théorique et pratique dans les domaines du travail, de la promotion sociale et de la sécurité sociale

- d'organiser des cycles de formation continue et de recyclage au profit des agents exerçant dans les domaines précités

- d'organiser des cours préparatoires et au besoin des cours par correspondance au profit des agents du ministère des affaires sociales et des organismes sous-tutelle en vue de les préparer aux différents concours de promotion interne

- d'entreprendre, d'encourager et d'assurer la diffusion des recherches et études concernant le domaine du travail

- d'entreprendre et de promouvoir la recherche dans le domaine social et d'élaborer, réunir et diffuser la documentation y afférente

- de réunir et d'analyser toutes documentation, statistique et ouvrage intéressant les questions d'ordre social

- d'élaborer des guides intéressant le domaine social et les mettre à la disposition des utilisateurs

- de mettre la documentation disponible dans l'institut à la disposition de tout chercheur ou demandeur d'information

- de collaborer avec les services techniques du ministère des affaires sociales à la réalisation de certaines recherches, études et enquêtes

- d'organiser des séminaires et des journées d'études ayant une relation avec les missions qui lui sont confiées.

Art. 4. - Le cadre général du régime des études dans chaque discipline ou groupe de disciplines et les conditions des diplômes correspondants sont fixés par décret.

Le régime des études et des examens applicable à l'institut est défini par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et des affaires sociales sur proposition du conseil scientifique et après délibération du conseil de l'université et habilitation du conseil des universités.

Art. 5. La formation continue est organisée conformément aux dispositions du décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

### CHAPITRE III

#### L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTITUT

Art. 6. - L'institut est dirigé par un directeur nommé conformément aux dispositions du décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 susvisé.

Art. 7. - Le directeur de l'institut est assisté d'un directeur des études et des stages nommé conformément aux dispositions du décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 susvisé.

Art. 8. - Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique ainsi que la nomination de ses membres, sont soumises aux dispositions du décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 susvisé.

Art. 9. - L'institut est doté d'un conseil de discipline dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont soumises aux dispositions du décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 susvisé.

Art. 10. - L'institut comprend des départements dont la liste, la nomination des directeurs, le fonctionnement et les attributions sont soumis aux dispositions du décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 susvisé.

Art. 11. - Le secrétariat général est chargé sous l'autorité du directeur de l'institut du fonctionnement des services suivants :

- le service de l'informatique et de la documentation

- le service de l'enseignement et de la formation continue

- le service du personnel, de la comptabilité et de l'ordonnancement

Le secrétaire général est nommé conformément aux dispositions du décret n° 91-517 du 10 avril 1991 susvisé.

Les chefs de service de l'institut sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Ils ont rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

### CHAPITRE IV

#### LE PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE RECHERCHE

Art. 12. - Le personnel enseignant de l'institut comprend :

a - un personnel permanent régi par le statut des personnels de l'enseignement supérieur

b - un personnel contractuel chargé d'assurer une mission d'enseignement limitée dans le temps et dont la nomination et la rémunération sont établies conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur

Art. 13. - L'institut peut faire appel à des personnes autres que son personnel permanent pour effectuer certains travaux d'études et recherches, la rémunération des intéressés est fixée par contrat signé par le directeur et approuvé par le ministre des affaires sociales, après avis du conseil scientifique compte tenu de leur compétence et de la nature des travaux qui leur sont confiés.

### CHAPITRE V

#### ORGANISATION FINANCIERE

Art. 14. - Le budget de l'institut est rattaché pour ordre au budget de l'Etat les recettes de l'institut comprennent :

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics ou tout autre organisme public

- les ressources propres provenant des activités de l'institut (vente des publications, activités de formation, études etc ...)

- les dons et legs dont l'acceptation est soumise à la réglementation en vigueur.

Les dépenses de l'institut comprennent des dépenses ordinaires et des dépenses exceptionnelles relatives au fonctionnement et à la gestion administrative de l'institut.

Art. 15. - Le directeur de l'institut est l'ordonnateur du budget, toutefois, il peut déléguer une partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents de l'institut dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 16. - Le projet de budget de l'institut est préparé par le directeur qui le soumet aux délibérations du conseil scientifique et à l'approbation du ministre des affaires sociales.

Art. 17. - Un agent comptable dont la gestion et soumise à la réglementation en vigueur effectue les opérations de recette et de dépense.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 83-289 du 16 mars 1983 portant organisation de l'institut national du travail.

Art. 19. - Les ministres des finances, de l'éducation et des sciences et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 Juillet 1993

Zin El Abidine Ben Ali

**Décret n° 93-1474 du 5 juillet 1993, fixant les attributions, l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Ksar Saïd.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complétée,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 101,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

## CHAPITRE PREMIER

### Missions et attributions

Article premier. - Le centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie est un établissement public à caractère administratif. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère des affaires sociales.

Art. 2. - Le centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie a pour mission générale la réadaptation professionnelle des handicapés afin de faciliter leur réinsertion dans la vie active.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'évaluer les capacités professionnelles du handicapé
- d'orienter l'handicapé qui ne peut réintégrer son emploi ou son activité d'origine vers une formation professionnelle adaptée à ses capacités physiques et psychiques
- d'assurer la réinsertion de l'handicapé dans son milieu de travail
- d'assurer le suivi de l'handicapé dans son milieu socio-professionnel
- d'effectuer des études et des recherches sur la réadaptation socio-professionnelle des handicapés physiques.

## CHAPITRE II

### Organisation administrative du centre

Art. 3. - L'administration du centre comprend :

- la direction
- le conseil consultatif

#### Section I : la direction du centre

Art. 4. - Le centre est dirigé par un haut cadre désigné par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des avantages y afférents.

Art. 5. - Le directeur assure la direction technique, administrative et financière du centre. Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté :

- d'un chef de service de l'évaluation et de l'orientation
- d'un chef de service de la réadaptation professionnelle

- d'un chef de service de réintégration et du suivi

- d'un chef de service des affaires administratives et financières

Art. 6. - Le service de l'évaluation et de l'orientation est chargé d'accueillir les handicapés, d'établir un bilan de leurs aptitudes physiques et psychologiques et de leurs conditions professionnelles et sociales et de les orienter vers les programmes de réadaptation professionnelle.

Art. 7. - Le service de la réadaptation professionnelle est chargé d'assurer la réadaptation professionnelle de l'handicapé, d'adapter autant que possible le poste de travail aux capacités du handicapé et d'entreprendre une action de soutien psychologique pour faciliter sa réintégration professionnelle.

Art. 8. - Le service de la réintégration et du suivi est chargé d'assurer l'intégration ou la réintégration du handicapé préadapté, le suivi du handicapé réintégré et de réaliser la liaison entre le centre et le lieu de travail.

Art. 9. - Le chef du service des affaires administratives et financières est chargé des questions relatives au personnel, au matériel et au budget du centre.

Art. 10. - Les chefs de service sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales.

Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficient des avantages y afférents.

#### Section II : Le conseil consultatif du centre

Art. 11. - Le conseil consultatif donne son avis sur les questions relatives à l'organisation des programmes de réadaptation professionnelle et de réinsertion socio-professionnelle des handicapés ainsi que des programmes d'études et de recherches en rapport avec les missions du centre.

En outre, il donne son avis sur le fonctionnement administratif et financier du centre.

Art. 12. - Le conseil consultatif du centre est composé comme suit :

- \* président : Le directeur du centre
- \* membres :
  - le chef de service de l'évaluation et de l'orientation
  - le chef de service de la réadaptation professionnelle
  - le chef de service de la réinsertion et du suivi
  - un représentant du ministère des affaires sociales
  - un représentant du ministère de la santé publique
  - un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi
  - deux représentants des associations intervenant dans le domaine de la réadaptation des handicapés.

Les membres du conseil consultatif sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des départements et associations concernés.

Le conseil consultatif du centre peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de la réadaptation professionnelle des handicapés moteurs.

Le secrétariat est assuré par le chef de service des affaires administratives et financières.

Art. 13. - Le conseil consultatif du centre se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

## CHAPITRE III

### Organisation financière

Art. 14. - Le budget du centre est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Les recettes du centre comprennent :

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics ou tout autre organisme public
- les ressources propres provenant des activités du centre : (vente de publications, activité de formation, études ...etc.)
- les dons et legs.

Art. 15. - Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du centre.

Art. 16. - Le directeur du centre est l'ordonnateur du budget; toutefois il peut déléguer tout ou partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents du centre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 17. - Le projet du budget du centre est établi par le directeur, soumis à l'avis du conseil consultatif et approuvé par l'autorisé de tutelle.

Art. 18. - Un agent comptable dont la gestion est soumise à la réglementation en vigueur effectue les opérations de recettes et de dépenses.

Art. 19. - Les ministres des finances, et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 Juillet 1993

Zin El Abidine Ben Ali

**MINISTERE  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Par décret n° 93-1475 du 5 juillet 1993 :**

Madame Mongia Mahjoubi est nommée chargée de mission pour occuper l'emploi de directeur général du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Elle bénéficie dans cette situation, des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

# avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

*****				
* NUMERO LIVRET *	* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE *	* A V *	* J R *	* ANNEE DEPOT *
*****				
* 0760397	T *HASSINE B MBAREK B HJ HASSIN SOLT*	5,039	*	1977 *
* 0760441	R *MARIEM B ZAIED F MUSTAPHA SCLA *	10,554	*	1977 *
* 0760444	U *FATHI B MOHAMED GUERRIDA *	2,998	*	1977 *
* 0760462	N *AMJR SLINI *	3,317	*	1977 *
* 0760468	V *TOUATI ABDELHAFID B MCHD LAID *	3,304	*	1977 *
* 0760470	X *GACEM ABDELFATTAH B MCULDI *	2,998	*	1977 *
* 0760486	P *DRIUI TAIEB EL MEHDI B MOHAMED *	2,389	*	1977 *
* 0760494	Y *SOUD MBAKKA F AHMED SCUD *	15,300	*	1977 *
* 0760496	A *HAMED HEMDENE ZAOUTANI *	15,560	*	1977 *
* 0760510	R *MATHLOUTHI AMMAR B AHMED *	3,066	*	1977 *
* 0760512	T *FASSATOUI FATOUMA F ABDELMAJID AZ*	3,134	*	1977 *
* 0760532	P *BELHASSEN FERCHICHI *	3,133	*	1977 *
* 0760536	U *NAIMA CHEIKHROUHOU *	3,859	*	1977 *
* 0760550	J *EL MAY CHEFII *	5,621	*	1977 *
* 0760563	Y *SAIDANI TAIEB B SALAH B AMOR *	7,012	*	1977 *
* 0760571	G *EL MAATALLI CTHMAN *	4,655	*	1977 *
* 0760572	H *MOHAMED B HOLCINE QUESLATI *	3,375	*	1977 *
* 0760591	D *ZOUBEIDA MABROUK B ABDALLAH MABROUK*	4,040	*	1977 *
* 0760595	H *MACHGHOUH KAMEL B HASEN *	3,178	*	1977 *
* 0760602	R *MOHAMED TAHAR B AMOR B MOHD TAHAR*	5,071	*	1977 *
* 0760610	Z *MUSTAPHA B MONGI ELLAMSI *	3,521	*	1977 *
* 0760616	F *ALLUUCHI CHERIF *	3,421	*	1977 *
* 0760624	P *NEJIA ABDOU F ABDELJELIL EL FITOU*	3,148	*	1977 *
* 0760638	E *MOKTAR B KHOUMA B MEKKI B MOKTAR *	8,096	*	1977 *
* 0760652	V *LOTFI B TAHAR B MOHD SFAXI *	4,046	*	1977 *
* 0760660	D *NOJALI AMINA V B ABDERRAHMEN HEDH*	3,425	*	1977 *
* 0760681	D *FADUZIA B MOKTAR JEMAA *	3,425	*	1977 *
* 0760697	U *KHADOUJA DAKKOUH F HOCINE ABDELWA*	3,289	*	1977 *
* 0760704	B *FRJUREDJ MOHAMED EL HEDI *	2,984	*	1976 *
* 0760719	T *TAYARI SALAH BEN SADDOK *	18,664	*	1977 *
* 0760724	Y *MOHAMED SALAH SAOUAT *	4,496	*	1977 *
* 0760732	G *HABIB B ALI MAJRI *	4,557	*	1977 *
* 0760734	J *MAERSI HAMIDA B MCHAMED *	18,374	*	1977 *
* 0760737	M *HADDADI HEDI *	3,052	*	1977 *
* 0760738	N *ALDUI HABIB B HASSINE *	4,161	*	1977 *
* 0760774	C *ADJICHI DIAMONTHA *	30,852	*	1977 *
* 0760777	F *ABDELAZIZ B ALI GUIJCURI *	3,697	*	1977 *
* 0760781	K *ALI CHTOURQU B HAMOUDA *	2,984	*	1977 *
* 0760786	R *MOHAMED JENDCUBI *	6,008	*	1977 *
* 0760790	V *BOUBAKER SAIDA B BRAHIM *	6,073	*	1977 *
* 0760805	L *ZOUJAKI MOHAMED NEJJI *	3,525	*	1977 *
* 0760815	X *BECHIK B ABDALLAH EL MATHLOUTI *	9,134	*	1977 *
* 0760819	B *KNISS SLAHEDDINE *	2,134	*	1977 *
* 0760846	F *MEJRI HABIB B MOHAMED *	3,148	*	1977 *
* 0760848	H *FREDDJ EL HADJ SALAH *	4,455	*	1977 *
* 0760852	M *HAMDI TAKK B ALI B MOHAMED *	3,108	*	1977 *
* 0760873	K *BARBOUCHE ABDELKADIR *	4,047	*	1977 *
* 0760877	P *SLIMI MOHAMED ESSALAH *	2,858	*	1977 *
* 0760897	L *LOIFI KASRAOUI *	3,291	*	1977 *
* 0760907	X *MEVSSI ABDELKERIM B SADDOK *	5,405	*	1977 *
*****				

\*\*\*\*\*  
 \*NUMERO LIVRET\* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE\* A V O I R\*ANNEE DEPOT\*  
 \*\*\*\*\*

* 0760944 M	*AHMED SNANI	* 3,465 *	1977	*
* 0760950 U	*AMEL SEGHIR	* 3,063 *	1977	*
* 0760965 K	*AMUR B CHTIOUI	* 7,890 *	1977	*
* 0760968 N	*CHEOLY B CHERIF MOHAMED	* 3,580 *	1977	*
* 0760991 N	*TABOUBI HASSEN	* 4,283 *	1977	*
* 0760994 S	*ARBI BAGHOULI	* 4,911 *	1977	*
* 0761022 X	*SLAHEDDINE ANTERI	* 3,001 *	1977	*
* 0761023 Y	*MOHAMED B ABDALLAH METHLOUTHI	* 3,151 *	1977	*
* 0761034 K	*SAIDA CHARNI BT AHMED B MAHMOUD	* 3,157 *	1977	*
* 0761042 R	*SAADAOUI REJEB B AMOR B HJ ABDALL*	* 6,115 *	1977	*
* 0761079 J	*ELHOUSSAINI MOHAMED RACHID	* 7,019 *	1977	*
* 0761089 V	*NAJAR SADOUK B MOKTAR	* 2,965 *	1977	*
* 0761128 M	*TRABELSI MONCEF B KHEMAIS	* 3,004 *	1977	*
* 0761142 C	*KHEMIRI ZOUBEIR	* 3,940 *	1977	*
* 0761152 N	*ABDEL WAHAB BALI	* 3,664 *	1977	*
* 0761164 B	*FHAIED HASSEN	* 3,551 *	1977	*
* 0761169 G	*SOULA MONGI B ALI	* 3,382 *	1977	*
* 0761173 L	*BOUHALI MUSTAPHA	* 3,004 *	1977	*
* 0761193 H	*RAJOUHA BT MBAREK FERCHICHI	* 3,685 *	1977	*
* 0761221 N	*NDUREDDINE B SALAH CHANOUI	* 3,220 *	1977	*
* 0761258 D	*BAGHDADI ASSAAD B SOBHI	* 3,840 *	1977	*
* 0761266 M	*AMEUR OUERTANI	* 6,091 *	1977	*
* 0761267 N	*NAFATI ALI B MOHAMED	* 3,394 *	1977	*
* 0761294 T	*HABIB B BELGACEM B SALAH	* 3,045 *	1977	*
* 0761314 P	*BOUKATTAYA B LAMINE NASRI	* 3,691 *	1977	*
* 0761318 J	*BEL HADJ MOHAMED HAFSIA	* 3,154 *	1977	*
* 0761325 B	*ALI BOUCIF	* 6,387 *	1977	*
* 0761328 E	*HOUCINE MHAMDI	* 5,094 *	1977	*
* 0761329 F	*MOHAMED JLASSI	* 2,984 *	1977	*
* 0761331 H	*FAIDI SAIDI	* 3,571 *	1977	*
* 0761334 L	*BRAHIM HAMROUNI	* 3,628 *	1977	*
* 0761342 V	*MHEDHBI SALEM	* 2,955 *	1977	*
* 0761348 B	*ELHARBI MOHAMED SALAH	* 3,052 *	1977	*
* 0761375 F	*HABIB TOUIHRI	* 3,126 *	1977	*
* 0761381 M	*ALI MOKHTAR BARKAOUI	* 3,464 *	1977	*
* 0761404 M	*LTAIEFA HABIB B FREDJ	* 3,449 *	1977	*
* 0761423 H	*MOHAMED NEJIB B HAMOUDA	* 6,277 *	1977	*
* 0761428 N	*TAIEB DHARI	* 9,266 *	1977	*
* 0761437 Y	*NDUREDDINE EL MATRI	* 3,613 *	1977	*
* 0761442 D	*AMOR FERSI	* 3,106 *	1977	*
* 0761450 M	*FERJANI SADOUK	* 4,317 *	1977	*
* 0761467 F	*ADJMI B ROMDHANE GUIDHAOU	* 3,200 *	1977	*
* 0761470 J	*HACHEMI AYACHI	* 3,789 *	1977	*
* 0761473 M	*HAGUI HABIB	* 3,429 *	1977	*
* 0761489 E	*SGHAIER KHEDIJA	* 3,311 *	1977	*
* 0761493 J	*BOUAZIZ RACHIDA F FATHI EL KEFI	* 4,490 *	1977	*
* 0761494 K	*REZGUI MONGI	* 3,120 *	1977	*
* 0761510 C	*AMMAR B ALI B SLIMANE B KHALED	* 25,324 *	1977	*
* 0761520 N	*CHATTANI ABDELLAZIZ B ABDALLAH	* 3,176 *	1977	*
* 0761523 S	*ABDELJELIL HIDRI	* 3,126 *	1977	*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*NUMERO LIVRET\* NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE\* A V O I R\*ANNEE DEPOT\*  
 \*\*\*\*\*

* 0761526 V	*DTHMAN B SLIMANE EL INCUBLI	* 4,876 *	1977	*
* 0761541 L	*SOUAD GALLAH	* 3,051 *	1977	*
* 0761551 X	*MOHAMED SHIMI	* 8,797 *	1977	*
* 0761559 F	*MONGI B AMOR B MOHAMED B ALI	* 3,057 *	1977	*
* 0761574 X	*RANDAN ABBASSI	* 7,202 *	1977	*
* 0761579 C	*KDOUBAA ZOUBAIEB B HABIB	* 4,260 *	1977	*
* 0761590 P	*SAMIRA B SOUF	* 4,675 *	1977	*
* 0761600 A	*LILIA NAJAR	* 3,300 *	1977	*
* 0761608 J	*HALHEM AICHA	* 3,470 *	1977	*
* 0761609 K	*AHMED B KIEMAIS B NSIB OUALSI	* 3,795 *	1977	*
* 0761613 P	*AMMAR B SAAD JAWADI	* 2,984 *	1977	*
* 0761616 T	*ZARROUK NASREDDINE	* 3,045 *	1977	*
* 0761622 Z	*HASSINE SALAH	* 3,300 *	1977	*
* 0761625 C	*MOHAMED BETTAIEB	* 16,700 *	1977	*
* 0761630 H	*OUENNAN MOKHTAR	* 16,482 *	1977	*
* 0761634 N	*NASEREDDINE ZOUAGHI	* 3,053 *	1977	*
* 0761643 X	*GALLALA ABDELHANID B AMMAR	* 3,437 *	1977	*
* 0761644 Y	*TOUMI HABIB	* 4,834 *	1977	*
* 0761647 B	*EL BEJI HASSENE B MOHAMED	* 3,036 *	1977	*
* 0761654 J	*YAHIAOUI LAZHAR B SALAH	* 6,986 *	1977	*
* 0761656 L	*ZINA AKREMI	* 3,392 *	1977	*
* 0761665 W	*ZRIBI BECHIR	* 5,079 *	1977	*
* 0761666 X	*AYED B HASSINE	* 6,387 *	1977	*
* 0761689 X	*JABRI HEMDANE	* 3,022 *	1977	*
* 0761691 Z	*NASRAOUI OUANES B BOUSAADA	* 3,177 *	1977	*
* 0761711 W	*TRABELSI HATTAB B AMGR	* 3,110 *	1977	*
* 0761717 C	*MASTOURI MONGI B MOHAMED	* 8,195 *	1977	*
* 0761731 T	*AZAIZA MOHD YAHIA	* 3,464 *	1977	*
* 0761733 V	*LOTFI B DAOUO B ABDALLAH	* 2,850 *	1977	*
* 0761739 B	*KLIBI ALI B MOHAMED	* 3,128 *	1977	*
* 0761741 D	*EL BELLEB ABDELMAGID	* 2,905 *	1977	*
* 0761764 D	*TIMOUMI MESSAI B ABIDI	* 29,148 *	1977	*
* 0761766 F	*HASSEN B ALI BECHIR SLIMANI	* 3,630 *	1977	*
* 0761772 M	*ROUJHMI NAZIHA	* 15,545 *	1977	*
* 0761774 P	*BRAHIM MESSAOUDI	* 3,128 *	1977	*
* 0761791 H	*NOJREDDINE JBALI	* 3,762 *	1977	*
* 0761793 K	*LABIDI MEHREZ	* 3,085 *	1977	*
* 0761795 M	*MORCHED BELHARETH	* 4,499 *	1977	*
* 0761799 S	*MOHD HAMAIDI	* 3,417 *	1977	*
* 0761804 X	*AKACHA CHEDLIA	* 3,042 *	1977	*
* 0761815 J	*SALEM JEDIDI	* 3,400 *	1977	*
* 0761820 P	*CHAMKHI MUKHTAR B KHALIFA	* 2,988 *	1977	*
* 0761827 X	*DJELASSI KILANI B SALAH	* 2,930 *	1977	*
* 0761900 B	*LARIJI SADOK	* 3,097 *	1977	*
* 0761904 F	*FASIA B AMOR F MOHAMED OUERDANI	* 3,252 *	1977	*
* 0761913 R	*JAMEL SASSI	* 3,233 *	1977	*
* 0761918 W	*AOJADI IJANI	* 4,175 *	1977	*
* 0761924 C	*HASSEN B MOHAMED B HACJ B EL AIC	* 3,736 *	1977	*
* 0761940 V	*LOUSSAIEF HEDI	* 2,884 *	1977	*
* 0761956 M	*MOHD TAHAR B MARZOUK JELASSI	* 2,953 *	1977	*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*NUMERO LIVRET\* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE\* A V O I R\*ANNEE DEPOT\*  
 \*\*\*\*\*

* 0761965 X	*AYARI SALAH B MAHMOUD	* 4,023 *	1977	*
* 0761974 G	*KAMEL B ALI ZEMNI	* 3,913 *	1977	*
* 0761980 N	*MOHAMED B FREDJ TANBOURA	* 16,758 *	1977	*
* 0762000 K	*MOHAMED EL HEDI JRIDI	* 2,931 *	1977	*
* 0762018 E	*ABDELWAHEB NAIMA	* 2,905 *	1977	*
* 0762029 S	*MOHD ABDALLAH B HJ SALAH	* 3,053 *	1977	*
* 0762038 B	*MOKTAR B ALI HOSNI	* 2,984 *	1977	*
* 0762045 J	*AHMED B YJUSSEF GUIZANI	* 19,172 *	1977	*
* 0762047 L	*RIDHA TABAI	* 2,932 *	1977	*
* 0762050 P	*SAYARI MOHD ALI	* 3,015 *	1977	*
* 0762061 B	*SALAH B HASSEN	* 3,390 *	1977	*
* 0762064 E	*OCHI NAJI B HEDI	* 2,884 *	1977	*
* 0762068 J	*JILANI ZAGHOVANI	* 4,413 *	1977	*
* 0762074 R	*MESSAOUD B HMIDA REZGUI	* 3,005 *	1977	*
* 0762095 N	*NOURREDDINE KABBOU	* 2,884 *	1977	*
* 0762097 R	*MOHAMED MAKDCUDI	* 4,497 *	1977	*
* 0762103 X	*MOHAMED SALAH B ARFA	* 3,294 *	1977	*
* 0762105 Z	*BELLAZI ABDELHAMID	* 7,136 *	1977	*
* 0762112 G	*EL YAHYAOUJI BECHIR B ALI	* 3,886 *	1977	*
* 0762122 J	*KAHLA NAGEUR B SADDK	* 3,554 *	1977	*
* 0762153 B	*NEILI MEFTAH B BRAHIM B MOHAMED	* 3,112 *	1977	*
* 0762159 H	*ABDELHAMID B AHMED MANCHARI	* 6,577 *	1977	*
* 0762171 W	*MOUNCEF B ABDELKADER REZGUI	* 6,104 *	1977	*
* 0762172 X	*HAMDI AHMED TIJANI	* 17,230 *	1977	*
* 0762177 C	*KSIA HAMEJ B HASSINE	* 3,317 *	1977	*
* 0762185 L	*ALI TRABELSI	* 5,879 *	1977	*
* 0762192 J	*AHMED B ANMAR GHODFI	* 8,503 *	1977	*
* 0762204 G	*LIFFERNI EMNA	* 3,948 *	1977	*
* 0762205 H	*ZEVZRI HABIB	* 2,558 *	1977	*
* 0762208 L	*MBARKI ABDELAZIZ	* 4,549 *	1977	*
* 0762211 P	*KHEMAKHEM EZZEDDINE	* 3,565 *	1977	*
* 0762215 U	*CHELBI LOFI	* 2,953 *	1977	*
* 0762218 X	*MUSTAPHA B HADJ ALI	* 2,884 *	1977	*
* 0762241 X	*MAJID B JAOUED B MOHAMED SAIDANI	* 3,093 *	1977	*
* 0762251 H	*ABDELAZIZ B SLAHEDDINE B HAMOUCA	* 3,993 *	1977	*
* 0762252 J	*BOURAOUI MOHAMED B ANAR B AMARA	* 3,232 *	1977	*
* 0762269 C	*DALLALI AMAR B LACHHEB	* 6,969 *	1977	*
* 0762278 M	*MOHAMED EL OUERGHMI	* 6,110 *	1977	*
* 0762284 U	*EL GUELOLI MOHAMED	* 3,301 *	1977	*
* 0762293 D	*NEJI B MOHD THABET ABADLIA	* 5,272 *	1977	*
* 0762297 H	*AMAMRI NAGEUR	* 4,882 *	1977	*
* 0762303 P	*MOHAMED SALAH B ALI SLIMI	* 2,884 *	1977	*
* 0762307 U	*ABDELLATIF B OTHMAN	* 3,790 *	1977	*
* 0762310 X	*HAMMAMI MUSTAPHA	* 3,069 *	1977	*
* 0762316 D	*BOUSLAMA MOHD HEDI B MUSTAPHA	* 3,368 *	1977	*
* 0762320 H	*ZAL TENI MOKTAR AMMAR	* 2,334 *	1977	*
* 0762350 R	*MOHD B MAAOUIA B MOULDI GHERIB	* 2,384 *	1977	*
* 0762352 T	*ROMDANE B ABDELLAZIZ SAID	* 3,064 *	1977	*
* 0762353 U	*MEFTAH BRAHIM B BOUHALI B SALAH	* 3,637 *	1977	*
* 0762360 B	*NASRI MOUJAHED	* 3,453 *	1977	*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*NUMERO LIVRET\* NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE\* A V J I R\*ANNEE DEPOT\*  
 \*\*\*\*\*

* 0762363 E	*HASSEN B AMAR CHEBBI	* 4,107 *	1977	*
* 0762364 F	*HAMLAQUI NAJET	* 9,034 *	1977	*
* 0762367 J	*AMATEF BT ABBES B SLIMEN CHIHAOUI*	* 4,039 *	1977	*
* 0762378 W	*HASNAOUI MARZUGUI	* 2,931 *	1977	*
* 0762379 X	*KHALED CHABBI	* 3,535 *	1977	*
* 0762401 W	*ARGOUBI TAIEB B MOHAMED	* 5,067 *	1977	*
* 0762403 Y	*AYADI B BECHIR NACEUR	* 2,932 *	1977	*
* 0762411 G	*BAABOUA DAHOL	* 3,002 *	1977	*
* 0762417 N	*HABIB EL AYARI	* 2,050 *	1977	*
* 0762421 T	*MME DUM EL KHIR B DHACUIA	* 5,039 *	1977	*
* 0762423 V	*CHEDLY B HJ MOHAMED MESSOUD	* 4,102 *	1977	*
* 0762451 A	*AMUR SLITI	* 6,126 *	1977	*
* 0762462 M	*MOUNGI KHAHRAOUI	* 3,119 *	1977	*
* 0762473 Z	*JALLEL B MOHD TOUSLI	* 2,965 *	1977	*
* 0762503 G	*DJELASSI NEJI	* 2,931 *	1977	*
* 0762504 H	*MIGHRI KHALIFA	* 3,678 *	1977	*
* 0762506 K	*ABDERRAHMAN JAOUADI	* 8,216 *	1977	*
* 0762527 H	*ABDEL LAZIZ SALEM	* 3,009 *	1977	*
* 0762530 L	*CHAGOUAI EL ARBI B AHMED B*AMOR	* 5,379 *	1977	*
* 0762533 P	*GHAZOUANI ABDALLAH B MESSAOUD	* 4,978 *	1977	*
* 0762538 V	*MABROUK B AMOR DHAOUADI	* 3,319 *	1977	*
* 0762544 B	*NACER HAOUIDHEG	* 2,884 *	1977	*
* 0762545 C	*MOHAMED EL BAHRI	* 3,611 *	1977	*
* 0762567 D	*HAMMAMI SAAD B MANSOUR	* 2,924 *	1977	*
* 0762571 F	*AMUR SALAH FERJANI	* 2,884 *	1977	*
* 0762572 G	*DJEMILI NOUREDDINE	* 2,384 *	1977	*
* 0762573 H	*SILINI TAHAR	* 3,101 *	1977	*
* 0762575 K	*TRABELSI MOHAMED B ABDERRAHMAN	* 3,768 *	1977	*
* 0762579 P	*KAROUI SAHBI B HEDI	* 2,864 *	1977	*
* 0762581 S	*NASRI HEDI B BRAHIM	* 2,884 *	1977	*
* 0762585 W	*MOHAMED B AISSA B YAHYA B AISSA	* 16,840 *	1977	*
* 0762586 X	*CHEMINGUI TAHAR	* 3,421 *	1977	*
* 0762589 A	*NEJIA BT BECHIR B HASSINE B ABDAL*	* 3,304 *	1977	*
* 0762594 F	*NOUREDDINE HAMMAMI	* 2,905 *	1977	*
* 0762601 N	*DEBICHI ABDELMAJID B ABDALLAH	* 3,233 *	1977	*
* 0762614 C	*KHEMAIS MAATALLAH	* 2,884 *	1977	*
* 0762621 K	*MOKHTAR B HASSEN SOUISSI	* 3,066 *	1977	*
* 0762623 M	*MOUNGI LOUATI	* 2,884 *	1977	*
* 0762631 W	*TRIFI ABDELKADER B HASSEN	* 2,965 *	1977	*
* 0762676 V	*LOUDHAIEF MEHERZIA	* 4,522 *	1977	*
* 0762699 Y	*ADUN ALLAH AMR B BELGITH	* 16,126 *	1977	*
* 0762704 A	*AOUADHI ALI B AMOR	* 4,585 *	1977	*
* 0762715 M	*MOKTAR YAHYA	* 3,069 *	1977	*
* 0762716 N	*HEDI B ALI B MESSAOUD	* 4,974 *	1977	*
* 0762717 P	*ADJMI MOHAMED	* 3,154 *	1977	*
* 0762723 W	*AZAIEZ B AMARA QUESLATI	* 4,660 *	1977	*
* 0762741 R	*ABROUG EL AJMI B MAHMOUD	* 3,522 *	1977	*
* 0762742 S	*NOJMAN B MILCUD MHADHBI	* 2,918 *	1977	*
* 0762748 Y	*JABRANI AHMED B MILOUD	* 4,404 *	1977	*
* 0762753 D	*MOHAMED MUNDHER EL BACCOUCH	* 7,456 *	1977	*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*NUMERO LIVRET\* \*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE\* A V O I R\*ANNEE DEPOT\*  
 \*\*\*\*\*

* 0762758 J	*ABDELJELIL B MAHMOUD CHERMITI	*	3,100	*	1977	*
* 0762776 D	*MOHAMED MOULDI B MANCUBI KABOUDI	*	4,842	*	1977	*
* 0762803 H	*HAMDI MABROUK	*	3,439	*	1977	*
* 0762808 N	*HABIB B SGAIER B MOHD HAMROUNI	*	3,455	*	1977	*
* 0762324 F	*HABIB MHIMIDA	*	3,158	*	1977	*
* 0762859 U	*SANKARI SALAHEDDINE	*	2,982	*	1977	*
* 0762867 C	*SALAH B SGHAIER	*	3,748	*	1977	*
* 0762370 F	*GALLOUB TAHAR	*	3,016	*	1977	*
* 0762377 N	*AAADI NAJI BEN AMMAR	*	3,311	*	1977	*
* 0762959 C	*OUARDANI LOTFI	*	9,751	*	1977	*
* 0762970 P	*ALI JEBNOUN	*	32,200	*	1977	*
* 0762982 C	*DAI JAMEL B TAHAR	*	6,073	*	1977	*
* 0762986 G	*AYEDI HAFEDH B ALI	*	3,289	*	1977	*
* 0762994 R	*SOLA BOULBABA B MOHAMED	*	2,884	*	1977	*
* 0762998 V	*SELMA HAMAMI F ALI HAMAMI	*	30,059	*	1977	*
* 0763013 L	*KROUMA SALEM	*	3,558	*	1977	*
* 0763028 C	*OUESLATI FATHI B MED SALAH	*	6,211	*	1977	*
* 0763033 H	*BEL HADJ AMOR	*	3,234	*	1977	*
* 0763054 F	*MBARAK B MABROUK B BECHIR B KALED*	*	7,287	*	1977	*
* 0763059 L	*GHEDIRI ALI B MOHD	*	2,920	*	1977	*
* 0763066 U	*EL ABASSI B MOHD B SALAH ABASSI	*	3,880	*	1977	*
* 0763097 C	*OTHMAN B AMARA LABIDI	*	2,922	*	1977	*
* 0763125 H	*BRAHIM B SGHAIER B ANEUR B BELGAC*	*	7,889	*	1977	*
* 0763141 A	*MOKHTAR MAHJQUBI	*	3,446	*	1977	*
* 0763150 K	*TIJANI B AHMED ESSALAH SAHJI	*	5,722	*	1977	*
* 0763151 L	*MAGOURI BAGDADI	*	3,289	*	1977	*
* 0763162 Y	*FETHI AOUADH	*	4,151	*	1977	*
* 0763178 R	*HAMADI JEDIDI	*	3,318	*	1977	*
* 0763208 Y	*HOSNI YOUNES B TAIEB	*	3,055	*	1977	*
* 0763222 N	*MOHAMED DAHMANE	*	3,083	*	1977	*
* 0763225 S	*BELGACEM B MOHD B SGAIER	*	16,892	*	1977	*
* 0763234 B	*MONCEF SAID	*	15,866	*	1977	*
* 0763240 H	*HOUCINE B MUSTAPHA	*	2,931	*	1977	*
* 0763249 T	*ADOUANI MOKTAR B TAIEB BAHJ	*	3,165	*	1977	*
* 0763270 R	*DEBIBI FERID	*	3,069	*	1977	*
* 0763274 V	*AZIZA JAMIA F AMOR OURGUI	*	16,319	*	1977	*
* 0763276 X	*HABIB B ALI B SASSI	*	4,662	*	1977	*
* 0763281 C	*GHLAM B MOHD B GHLAM GACEM	*	3,148	*	1977	*
* 0763288 K	*SMIRI LOTFI	*	5,329	*	1977	*
* 0763310 J	*SALEM ABDAOUI	*	4,483	*	1977	*
* 0763318 T	*KAMMOUN ABDESSLAM B MAHMOUD B ALI*	*	3,426	*	1977	*
* 0763320 V	*MOHAMED SAIDI	*	3,085	*	1977	*
* 0763342 U	*AZARI HASSOUNA	*	3,850	*	1977	*
* 0763348 A	*BOULAKRAS FAGUZIA	*	2,947	*	1977	*
* 0763351 D	*MONCEF BEJAQI	*	3,020	*	1977	*
* 0763352 E	*MOKTAR CHAFFAI	*	14,916	*	1977	*
* 0763357 K	*HMIDA KDIDI	*	3,542	*	1977	*
* 0763366 V	*HASSOUNA ARFAOUI	*	3,167	*	1977	*
* 0763372 B	*AFIFA B RABAH F ABASSI JAMELEDDIN*	*	8,102	*	1977	*
* 0763381 L	*BRAHIM ABDELFTTAH DEBBICH	*	3,700	*	1977	*

\*\*\*\*\*

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1993

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....	22,000	30,000	40,000
Algérie .....			
Maroc .....			
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046/w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8